



PREFET DU MORBIHAN

REÇU LE

02 NOV. 2010

**Direction de l'Aménagement du Territoire
et des Affaires Financières
Bureau de l'Environnement**

**DREAL
Unité Territoriale du Morbihan**

**Arrêté préfectoral d'autorisation du 01 OCT. 2010
pour l'exploitation d'une station de transit de déchets ménagers pré-triés et
d'une activité de mise en balles de déchets ménagers avec stockage temporaire
sur le site UIOM Varquez Rongal 56720 PLOUHARNEL**

**Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V de la partie législative et son titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire ;
- VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, dit "intégré" ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 précité et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 précité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé du Morbihan approuvé par délibération du 28 novembre 2007 du Conseil Général du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 1984 délivré à la société SOGEA Bretagne, complété par les arrêtés préfectoraux des 30 juin 1997, 28 février 2003, 19 juillet 2004, 25 août 2005 et 31 juillet 2008, autorisant et réglementant notamment l'activité d'incinération de résidus urbains et assimilés exploitée au lieu-dit Varquez Rongal sur le territoire de la commune de PLOUHARNEL ;
- VU** le récépissé de déclaration de succession délivré le 19 mars 1998 à la société GEVAL pour l'exploitation de l'usine de traitement de déchets ménagers et assimilés susvisée,

- VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 31 juillet 2006 au Syndicat Mixte de la région d'AURAY-BELZ-QUIBERON dont le siège social est situé : 31 avenue de l'Océan - BP 6- 56340 PLOUHARNEL, pour l'exploitation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères précédemment exploitée par la société GEVAL au lieu-dit « Varquez Rongal » à PLOUHARNEL ;
- VU la demande présentée le 12 février 2009 par M. le Président du Syndicat Mixte de la Région AURAY-BELZ-QUIBERON, dont le siège administratif est situé 31 avenue de l'Océan- 56340 PLOUHARNEL, en vue d'exploiter une station de transit de déchets ménagers recyclables et de balles de déchets ménagers au lieu-dit « Varquez Rongal » à PLOUHARNEL ;
- VU la décision en date du 8 avril 2009 de M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 2 juin au 3 juillet 2009 inclus dans la commune de PLOUHARNEL ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- VU la consultation des conseils municipaux de CARNAC, ERDEVEN et PLOUHARNEL ainsi que l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'ERDEVEN ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 21 juillet 2009 aux observations du public ;
- VU les arrêtés préfectoraux de prorogation des délais d'instruction des 4 novembre 2009, 4 février, 4 mai 2010 et 29 juillet 2010 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 29 juin 2010 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 septembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

CONSIDERANT que les installations dont l'exploitation est sollicitée, compte tenu des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire, apparaissent d'une façon générale acceptables dans leur environnement tant du point de vue des inconvénients (prévention de la pollution de l'eau et de l'air, odeurs, bruit, déchets, risques pour la santé publique) que sur le plan de la sécurité ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations concernées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et qu'elles doivent

permettre de prévenir les dangers et inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations dont l'exploitation est sollicitée est compatible avec les objectifs du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé du Morbihan approuvé par délibération du 28 novembre 2007 du Conseil Général du Morbihan

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sollicitée sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte de la région d'AURAY-BELZ-QUIBERON dont le siège administratif est situé : 31 avenue de l'Océan -BP 6- 56340 PLOUHARNEL, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une station de transit de déchets ménagers pré-triés (emballages et verre) ainsi qu'une activité de mise en balles de déchets ménagers avec stockage temporaire de ces dernières au lieu-dit « Varquez Rongal » à PLOUHARNEL, comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 – Installations soumises à déclaration ou non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations et activités exploitées dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET VOLUME DES INSTALLATIONS/ACTIVITES

Article 1.2.1 – Liste des installations/activités de l'établissement concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	REGIME(*)
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Déchets valorisables pré-triés issus de la collecte sélective (emballages) : 150 m ³ . Stockage temporaire de balles d'ordures ménagères : 8 100 m ³ . (durée maximale de stockage 1 an).	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Activité de mise en balles : 12t/h soit 288 t/jour.	A
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	200m ³ de verre au maximum.	NC

(*) : A – Autorisation ; D – Déclaration ; DC – Déclaration avec contrôle périodique NC – Non classé.

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite du présent arrêté.

Article 1.2.2 – Description des installations autorisées

1.2.2.1- Activité de mise en balles

L'activité de mise en balles consiste à ;

- constituer des balles d'ordures ménagères par compactage et enrubannage de celles-ci lors de période de pointe de production de déchets ou lors d'arrêts techniques de l'unité d'incinération,
- stocker temporairement (un an au maximum) ces balles sur une aire étanche et à l'air libre, jusqu'à leur reprise pour incinération dans l'unité existante de l'établissement, lorsque sa capacité le permet.

La capacité de l'activité est de 12t/h soit la production de 15 balles /h de 800 kg.

La capacité est de 6 000 balles/an soit 5 000 t/an avec un volume unitaire de balle de 1,35 m³.

1.2.2.2- Transit et stockage de déchets ménagers

Le transit concerne ;

- les emballages ménagers collectés sélectivement et stockés sur une dalle étanche et sous abri, avant reprise pour transfert vers les filières de valorisation correspondantes,
- le verre stocké dans un box ouvert d'une surface de 250 m².
- les balles de déchets produites sur site et stockées comme indiqué à l'article 1.2.2.1 ci-dessus.

Article 1.2.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les terrains suivants :

COMMUNE	PARCELLE
PLOUHARNEL	Les installations autorisées occupent une partie de la parcelle n° 1095 de la section B au lieu-dit « Varquez Rongal ».

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers régulièrement transmis par l'exploitant au Préfet du Morbihan.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITES

Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet du Morbihan dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.4 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant notifie au Préfet du Morbihan la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier.

La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ; ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-4 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 – ARRETES, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS MINISTERIELS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 précisant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
28/07/03	Arrêté relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dit "intégré".
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
26/09/75	Circulaire et instruction ministérielle relatives aux stations de transit de résidus

Dates	Textes
	urbains et assimilés.

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la réglementation sur les établissements recevant du public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles ils ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 – CONTROLE DE L'ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les issues des installations d'entreposage des déchets sont surveillées par tous les moyens adaptés. Elles sont fermées en dehors des heures de réception.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 2.4 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 – CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, inopinés ou non, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, sols, bruit, odeurs notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse de toutes les substances polluantes rejetées doivent être effectuées conformément aux normes en vigueur.

CHAPITRE 2.6 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, y compris les résultats obtenus dans le cadre de la procédure d'auto-surveillance ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ; les résultats de l'auto-surveillance sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant à l'exclusion des informations relatives aux déchets et à leur élimination qui sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

CHAPITRE 2.7 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des Installations Classées un rapport d'activités comportant une synthèse des informations en cas d'accident et des résultats de la surveillance de l'établissement, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce rapport annuel d'activités qui peut utilement être fusionné avec le rapport annuel lié à l'activité d'incinération prévu au chapitre 2-8 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008, est transmis à l'inspection des Installations Classées avant le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Article 3.4 – Poussières

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Article 3.5 – Voies de circulation et divers

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; à cet effet, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place en tant que de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 – Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...) et les points de mesure.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Article 4.1.2 – Prélèvements et consommations d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau, laquelle provient du réseau public d'adduction et de la lagune de finition de la station d'épuration urbaine de PLOUHARNEL (l'eau de la lagune étant utilisée, si nécessaire, en appoint des eaux pluviales collectées sur le site, pour le refroidissement des fumées et des mâchefers liés à l'activité incinération exercée sur le site).

Les installations de prélèvement (réseau public d'adduction et eau traitée de la station d'épuration) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé des index à la fin de chaque année civile sont portés sur un

registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées et des autres services de contrôle.

Les ouvrages de raccordement au réseau public d'adduction doivent être équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Les déchets et les boues des installations de traitement spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément au TITRE 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 – Eaux résiduaires industrielles et eaux pluviales susceptibles d'être polluées

4.2.1.1 – Toutes les eaux résiduaires industrielles liées à l'activité mise en balles et les effluents issus des opérations de dépotage et d'entreposage des déchets ainsi que les eaux pluviales de la voirie susceptibles d'être polluées, etc... sont collectées dans l'établissement et recyclées au maximum.

Il n'y a aucun rejet de ces eaux au milieu naturel et l'exploitant dispose en permanence, à cet effet, des ouvrages permettant notamment le stockage des effluents concernés pour leur recyclage (bassins- tampons représentant une capacité minimale de 400 m³, pompes de relevage, etc...).

Dans ce but, les mesures suivantes devront également être prises sur le site afin de limiter au maximum le risque de contamination des eaux pluviales :

- la réception et le stockage des emballages s'effectueront sur des zones couvertes ou à défaut dans des containers fermés et étanches.
- L'activité de mise en balles sera réalisée sur une aire étanche et aménagée pour collecter les eaux pluviales et jus éventuels.
- Les balles de déchets ménagers seront stockées sur une aire étanche et aménagée pour collecter les eaux pluviales et jus éventuels.
- Le verre sera stocké sur une aire étanche et aménagée pour collecter les eaux pluviales et jus éventuels.

4.2.1.2- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui ne peuvent être recyclées (trop-pleins en raison notamment d'un arrêt technique prolongé de l'UIOM conduisant à l'impossibilité de recyclage conjuguée à une forte pluviométrie) pourront être rejetées, de façon exceptionnelle, à la station d'épuration urbaine de PLOUHARNEL conformément aux dispositions des articles 4-2-1-2, 4-2-1-3 et 4-2-1-4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008.

Article 4.2.2 – Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos sont collectées puis renvoyées dans le réseau de la station d'épuration urbaine de PLOUHARNEL.

Article 4.2.3 – Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées provenant des gouttières des bâtiments rejoindront les bassins-tampons de stockage cités à l'article 4.2.1.1, aux fins de leur utilisation pour le refroidissement des fumées de l'unité d'incinération.

Article 4.2.4 – Surveillance des rejets – Autosurveillance

Les dispositions de l'article 4-2-5-2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 relatives au programme d'auto-surveillance des rejets d'effluents dans la station d'épuration urbaine de PLOUHARNEL sont remplacées par les dispositions suivantes :

Tous les deux mois et à chaque épisode de rejet à la station d'épuration de PLOUHARNEL(sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter**), l'exploitant fait procéder par un organisme compétent, à la mesure des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr (dont Cr⁶⁺), Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX, COT, DCO et MES.

Enfin l'exploitant fait procéder au moins deux fois par an, par un organisme compétent à une mesure des dioxines et des furannes des effluents**.

(**) sur effluents non décantés, non filtrés.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure, régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées, doit permettre à l'exploitant de justifier la caractérisation précise, la quantification et le traitement de ces déchets.

Leur suivi est assuré dans les conditions des articles R 541-42 à R 541-48 du Code de l'Environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets – dangereux ou non – de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 à R 543-74 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 du Code de l'Environnement relatifs à la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-74 et R 543-124 à R 543-136 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Pour les déchets dangereux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits par son établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts couverts par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact mise à jour. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspection des Installations Classées.

Article 5.1.5 – Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 – Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement leur sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du Code de l'Environnement en application de l'article L 57-2 du Livre V –Titre VII dudit Code.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser, en limites de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes par référence au tableau ci-dessous.

	Jour (7h00 –22h00) sauf les dimanches et jours fériés	Nuit (22h00 – 7h00) ainsi que les dimanches et jours fériés
Emplacements	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)
Limites de propriété	65	60

Article 6.2.3 – Contrôle des niveaux de bruit

Conformément à l'article 6-2-3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008, l'exploitant doit, au moins tous les 3 ans, à ses frais, réaliser un contrôle des émissions sonores générées par son établissement. Ce contrôle, qui porte sur les niveaux de bruit en limites de propriété aux points ci-dessus et sur les émergences au droit des ZER les plus proches de ces mêmes points, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures – niveaux de bruit en limites de propriété et émergences au droit des ZER les plus proches selon le plan joint au présent arrêté (points indiqués ci-dessus en particulier) – sont adressés à l'inspection des Installations Classées. En cas de non-conformité, ils lui sont transmis accompagnés de propositions visant à corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

Article 6.2.4 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

En particulier, eu égard au risque explosion à l'intérieur du four et à l'évacuation des gaz d'expansion par la trémie, la sortie mâchefers et le traitement des fumées, l'accès et la circulation devant ces sorties sont réglementés.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

CHAPITRE 7.3 – MAITRISE DES FLUX THERMIQUES

Les distances d'effets thermiques correspondant au seuil des effets significatifs (3kw/m^2) côté Est (prairie), et 5kw/m^2 côté Ouest (lagune STEP), déterminées par l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation, seront maintenues au sein des limites de l'établissement.

Cette justification sera apportée, sous trois mois à compter de la notification de l'arrêté, par un nouveau calcul des flux thermiques de 8, 5 et 3kw/m² correspondant aux dispositions prises.

CHAPITRE 7.4 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.4.1 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Celles utilisées dans les zones présentant des risques d'explosion sont conformes :

- à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur la réglementation des installations électriques des établissements assujettis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- sans préjudice des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc. sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Une procédure de mise en sécurité est établie pour le local des transformateurs.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les comptes-rendus de visite sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.5 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.5.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.5.2 – Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles. Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Article 7.5.3 – Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention aux fins de vérifier que le niveau de sécurité requis est assuré.

Article 7.5.4 – Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier à la suite d'élévation anormale de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières :

- définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes ;
- précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent ; l'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.5 – Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

Article 7.5.6 – Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

CHAPITRE 7.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1 – Organisation de l'établissement

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages mobiles, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

Article 7.6.3 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 7.6.4 – Réservoirs

L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) à la (aux) rétention(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.6.5 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6 – Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7 – Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.6.8 – Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident ou d'incendie, y compris les eaux d'extinction, suit prioritairement la filière des déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes à l'article 7.6.9 ci-après.

Article 7.6.9 – Confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie au sein de l'établissement est recueilli sur place dans un bassin de confinement, étanche. La capacité utile disponible de ce bassin est en permanence de 300 m³ au minimum. Son accès est limité au personnel de l'usine et aux services d'intervention incendie.

Les organes nécessaires à la mise en service du bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Leur mise en œuvre fait l'objet d'une consigne particulière.

Avant rejet, les eaux recueillies doivent satisfaire dispositions prévues à l'article 7-5-9 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008.

A défaut de satisfaire – sans dilution – à ces valeurs limites, les effluents concernés sont traités comme des déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 – Définition générale des moyens

Les dispositions de l'article 7-6-1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront être réalisés de

façon à fournir simultanément et en permanence un débit de 150 m³ / heure. Ils comprennent au minimum :

- un poteau d'incendie de diamètre 100 mm conforme aux normes NFS 61.211 et NFS 61-213. L'appareil doit être alimenté par une canalisation souterraine d'un diamètre au moins égal au diamètre du poteau afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar,
- une réserve d'eau artificielle de 250 m³ de capacité minimale accessible aux engins d'incendie par une aire de 12 m² (4 x 3) pour les motopompes et de 32 m² (8 x 4) pour les autopompes. La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et de la nappe d'eau est de 5,50 mètres ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (R.I.A.) d'un diamètre suffisant couvrant l'ensemble des locaux ;
- un réseau d'extincteurs, en nombre suffisant, et appropriés aux risques ;
- un ensemble d'exutoires de fumées, dotés de commandes manuelles à partir des accès, couvrant l'ensemble des locaux fermés ;

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est formé aux risques d'incendie et d'explosion ainsi qu'à leur prévention ; il est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement(voir article 7.6.3 ci-après) ; ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

Article 7.7.2 – Plan de secours

L'exploitant complète, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté, le plan de secours comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Article 7.7.3 – Plan d'établissement répertorié

Parallèlement au plan de secours précité, un plan d'établissement répertorié, faisant apparaître les risques de l'établissement et les éléments de sécurité, sera réalisé à la charge de l'exploitant suivant les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce plan sera régulièrement remis à jour et transmis à ce service.

Article 7.7.4 – Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;

- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Article 7.7.5 – Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

CHAPITRE 7.8 – INTERVENTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20 février 1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT DE DECHETS ET DE MISE EN BALLES

CHAPITRE 8-1 - ORIGINE GEOGRAPHIQUE DE COLLECTE

L'origine des déchets a pour aire géographique prioritaire le territoire regroupant les communes du Syndicat Mixte de la région d'AURAY-BELZ-QUIBERON.

L'aire géographique peut être étendue à d'autres zones du département du Morbihan, dans le respect du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Morbihan approuvé le 28 novembre 2007.

Exceptionnellement, des déchets en provenance des départements limitrophes pourront être admis dans les conditions définies par les plans départementaux d'élimination des déchets approuvés, après accord préalable, au cas par cas, du Préfet du Morbihan.

CHAPITRE 8-2 - NATURE DES DECHETS RECUS SUR LE SITE

Les déchets susceptibles d'être réceptionnés sur la plateforme de transit sont :

- 1) les balles, produites sur site, de déchets de collecte des ménages, les déchets hospitaliers non contaminés, les déchets industriels banals (DIB), les déchets des centres commerciaux (DIC) et, d'une manière générale, les déchets non dangereux répertoriés à la nomenclature des déchets annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 sous la rubrique n° 20 ,
- 2) les fractions collectées séparément des emballages (acier, aluminium, cartons/cartonnettes, emballages plastiques PET ou PEHD ...) et du verre, répertoriés à la nomenclature des déchets annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 sous les rubriques respectives n° 20 01 01, 20 01 39, 20 01 40 et 20 01 02.

Tout autre déchet ne correspondant pas aux numéros de la nomenclature cités ci-dessus est interdit.

CHAPITRE 8-3 - ADMISSION DES DECHETS

Article 8-3-1

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Article 8-3-2

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Article 8-3-3

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique et d'un contrôle de non radioactivité du chargement pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Ce dernier est réalisé avec un portique de détection de sources radioactives. Il devra permettre de détecter une augmentation globale de la radioactivité naturelle susceptible d'être la manifestation d'un risque radiologique potentiel significatif pour les employés, la population et l'environnement.

Une procédure spécifique devra être établie par l'exploitant et transmise à l'inspecteur des installations classées, sur la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique :

- Isolement du déchet et/ou du chargement concerné sur une aire spéciale prévue et délimitée sur place à cet effet,
- Information du producteur de déchets,
- Intervention d'un laboratoire spécialisé pour déterminer le débit de dose et le radio-élément en cause,
- Information de l'inspection des installations classées sur les mesures prises.

Article 8-3-4

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 8-3-5

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

CHAPITRE 8-4 - REGISTRES

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- un registre des admissions et des refus où pour chaque véhicule sont précisés :
 - * le tonnage
 - * la provenance du déchet et l'identité du collecteur
 - * l'immatriculation du véhicule

* la date de réception

un registre d'événements où sont reportés :

- * les incidents de fonctionnement
- * les visites extérieures
- * tous les événements liés à la vie de l'exploitation du site.

CHAPITRE 8-5 - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION

Article 8-5-1 Opérations de mise en balles

Les déchets destinés à être mis en balles sont réceptionnés dans la fosse de réception située dans le hall fermé associé à l'unité d'incinération. Ils sont convoyés depuis la fosse de réception vers l'installation de mise en balles extérieure placée sur une aire étanche permettant la collecte des eaux pluviales et des jus éventuels vers les installations de stockage prévues à l'article 4-2-1-1 du présent arrêté.

Les précautions nécessaires sont prises lors de la conception et la fabrication des balles de déchets afin de garantir leur tenue dans le cadre du stockage temporaire sur le site, tout en évitant les émissions d'odeurs gênantes durant les opérations. Notamment, la résistance mécanique des balles doit être conservée et l'étanchéité à l'air et à l'eau des enveloppes doit être préservée, y compris au moment de la reprise pour leur transport vers l'unité d'incinération du site ou à défaut un autre centre de traitement autorisé au titre des installations classées.

En cas de transport des balles en dehors de l'établissement vers un centre de traitement, il se fait en caisson fermé ; à défaut, elles sont recouvertes, avant leur sortie, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

Article 8-5-2 Manutention et stockage des balles

La manutention des balles est assurée au moyen de matériels adaptés.

Le transport et le gerbage des balles sur l'aire de stockage dédiée, ainsi que leur reprise, sont réalisés avec précaution de manière à ne pas les endommager.

La hauteur de gerbage est limitée à 4 rangées de balles soit moins de 5 mètres.

La quantité maximale de balles de déchets sur l'aire dédiée est de 5 000 tonnes soit 6 000 balles de 800kg.

Le principe général « premières balles déposées- premières balles enlevées » est appliqué.

La durée maximale de stockage des balles est limitée à 12 mois à compter de leur date de fabrication.

Une consigne spécifique rédigée par l'exploitant, et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, explicite les modalités d'application de ce principe dans le cadre de la gestion du stockage des balles.

En cas de détérioration de l'enveloppe des balles, les déchets concernés, à défaut d'être aussitôt réemballés correctement, sont repris pour être incinérés dans l'unité de l'établissement. Il en est de même en cas d'émissions d'odeurs susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage.

A cet égard, l'exploitant précise, dans une consigne particulière, les modalités de surveillance des conditions de stockage des balles, notamment leur bon état.

Les balles de déchets seront stockées les unes sur les autres de manière décalée pour éviter les effets de cheminée favorables à la propagation d'un feu.

L'aire de stockage des balles comporte une voie de circulation périphérique, libre en toutes circonstances.

Les dimensions de l'aire de stockage sont suffisantes- compte tenu notamment des quantités maximales présentes- pour y permettre le bon déroulement des opérations de dépose et de reprises des balles.

Article 8-5-3- Transit de la collecte sélective

Les emballages collectés seront stockés sous abri, dans un local fermé sur trois côtés dont les parois seront coupe-feu 2 heures sur une hauteur minimale de 5 mètres.

Le sol des voies de circulation, des aires et des locaux de stockage des déchets, doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement, et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. La gestion des eaux récupérées suivra les principes imposés par le chapitre 4-2 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'établissement doit être tenu en état de dératification permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant un an.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques, et les moyens de lutte contre l'incendie, sont entretenus selon les instructions du constructeur, et contrôlés, conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets dangereux (reçus accidentellement) est interdit.

TITRE 9 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 9-1 – CHARGE FINANCIERE

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9-2 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de PLOUHARNEL et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

CHAPITRE 9-3 – APPLICATION ET EXECUTION

Article 9.3.1 – Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 9.3.2 – Exécution

M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TITRE 10 – ECHEANCES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification à l'exploitant sauf lorsqu'une échéance est indiquée.

Copie du présent arrêté sera adressée :

pour information à :

- M. le Sous-préfet de LORIENT
- M. le Maire de PLOUHARNEL,
- Mme la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jean Le Grand – 56100 LORIENT
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
Délégation territoriale du Morbihan
32 Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- le commissaire enquêteur

pour notification à :

M. le Président
Syndicat Mixte de la région d'AURAY-BELZ-QUIBERON
31 avenue de l'Océan
BP 6
56340 PLOUHARNEL

Vannes, le **01 OCT. 2010**

Le Préfet
Par déléation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

190250

190500

EN

Vu pour être annexe
à notre arrêté en date du
1 octobre 2010

Le Préfet,
Par déléation,
Le Secrétaire Général

Goa

Stéphane DAGUIN

Station d'épuration

Stock
Balle
OM

Station de
transit
de déchets
ménagers

Entreprise LE MIGNAN
(gardiennage de caravanes et
de camping-cars)

bâtiments techniques
(station d'épuration)

atelier technique
du Siv/OM
Auray Belz/Quiberon

voie communale n° 106

PLOUHARNEL

Leign-er-Groez

190250

190500